

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant création provisoire d'un local de rétention administrative (LRA)

Vu le titre IV du livre VI du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 publié le 07 janvier suivant, nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'arrêté n°2019-03-18 pris par le Préfet d'Eure-et-Loir le 18 mars 2019 portant création d'un local permanent de rétention administrative non mixte au sein de l'Hôtel de police de Chartres, sis 57 rue du Docteur Maunoury à Chartres (28000) avec une capacité d'accueil de deux personnes ;

Considérant les dégradations volontaires commises au sein du local de rétention administrative de Chartres (28000) ; que ce dernier est rendu indisponible au regard de ces dégradations ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative pour une durée déterminée afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R.744-8 du CESEDA ;

Considérant que le local de rétention temporaire sera créé pour une durée limitée de 96 heures à compter du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

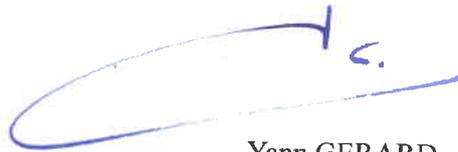
Article 1 : Une cellule de garde-à-vue sera affectée en local de rétention administrative provisoire durant l'indisponibilité du local permanent de rétention administrative au sein de l'Hôtel de police de Chartres, 57 rue du Docteur Maunoury, Chartres (28000) ;

Article 2 : Les fonctionnaires de police, du service interpellateur, placés sous l'autorité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, assurent les différentes escortes nécessaires ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 13 janvier 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yann GERARD